

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/02/2026 – Complétée le 24/03/2026		N° PC 079049 26 00016
Par :	Monsieur Aurélien CHEVALIER	
Demeurant à :	5 Bis Le Monceau, Terves 79300 BRESSUIRE	
Pour :	Construction d'un préau en extension de l'habitation, et d'un garage en annexe	
Sur un terrain sis à :	5 Bis Le Monceau, Terves 324BH266	Surface de plancher construite : 0 m²
		Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
 VU le règlement de la zone A,
CONSIDÉRANT que l'article A 3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « l'emprise au sol cumulée par unité foncière des annexes aux habitations ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol » ; que le projet prévoit la construction d'un garage en annexe, d'une emprise au sol de 28.47 m², que sur l'unité foncière sont présentes plusieurs annexes dont l'emprise au sol cumulée dépasse les 160 m²,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est refusé.

Le 30/03/2026

Le Maire


 Le Maire,
Emmanuelle MENARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02/03/2026
- Arrêté transmis le 31/03/2026



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine.